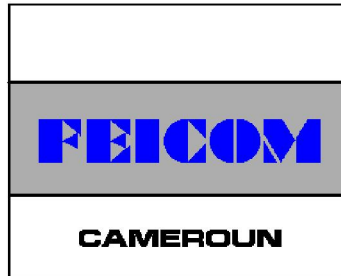


## AGENCE REGIONALE DU LITTORAL



SEMINAIRE INVEST ELECT

## EXPOSE SUR LES MISSIONS DU FEICOM

*Douala, du 07 au 11 avril 2014*

*Présenté par MOHAMAN Lamine, Chef d'Agence Régionale FEICOM du Littoral*

Mesdames et Messieurs les Maires,  
Messieurs les organisateurs,  
Mesdames, Messieurs

Dans le cadre du séminaire Invest Elec organisé par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), il m'a été demandé une fois de plus, de présenter aux Magistrats Municipaux, les missions du FEICOM, après la présentation faite en février par Monsieur le Directeur Général lors de l'atelier Inter-Régional de formation et de sensibilisation des Maires, Secrétaires Généraux, et Receveurs Municipaux tenue à Douala du 13 au 16 février 2014.

Permettez-moi tout d'abord de remercier les organisateurs pour cette initiative qui vise à faire connaître d'avantage aux Maires, les organismes mis en place par l'Etat pour les appuyer dans les actions de développement local ; le FEICOM étant l'un des principaux dans ce domaine.. L'occasion qui est ainsi donnée au FEICOM à travers ma voix, édifiera certainement d'avantage, les participants sur les missions de notre organisme. Pour ce faire, mon exposé s'articulera autour de cinq parties dont la première présentera les généralités sur le FEICOM, la deuxième reviendra sur les conditions d'accès à ses concours financiers, la troisième sur la typologie de ses interventions, la quatrième sur la structuration des concours financiers, et la cinquième sur ses ressources.

## **I) Généralités**

Le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunal (FEICOM) est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il a été créé par la loi N°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale, et rendu opérationnel par le décret N°77/85 du 22 mars 1977. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances. Le FEICOM a connu de nombreuses mutations parmi lesquelles on peut citer **le décret N°2000/365 du 11 décembre 2000, sa mise en administration provisoire le 11 décembre 2005, et le décret N°2006/182 du 31 mai 2006 portant réorganisation du FEICOM et modifiant celui de 2000**. Ce dernier décret en son article 4 précise que les principales missions du FEICOM sont :

- *L'entraide entre les Communes, notamment par des contributions de solidarité et des avances de trésorerie ;*
- *Le financement des travaux d'investissements communaux ou intercommunaux ;*
- *La couverture des frais relatifs à la formation du personnel communal et du personnel d'état civil ;*
- *La centralisation et la redistribution des Centimes Additionnels Communaux (CAC).*

A ces missions se sont ajoutées en fonction de l'évolution institutionnelle :

- *La mise à disposition des Communes et des Communautés Urbaines de la Dotation Générale de la Décentralisation, conformément au décret présidentiel du 05 août 2009 ;*

- *La centralisation et le reversement aux Communes et Communautés Urbaines de 50% de la quote-part de la redevance forestière et de 100% des droits de timbre automobile, ainsi que le préconise la loi portant fiscalité locale du 15 décembre 2009.*

Par ailleurs, depuis le 31 mai 2006, le FEICOM peut recevoir et gérer les ressources issues de la coopération.

A la lecture de ces missions, le FEICOM apparaît comme le bras séculier de l'Etat en matière de développement local. Ainsi, afin de mener efficacement ces missions, il est apparu important de définir clairement les modalités d'intervention pour une gestion équitable des fonds mis à sa disposition, et un développement harmonieux de l'ensemble de nos Communes, d'où l'intérêt de la seconde partie de cet exposé qui a trait aux conditions d'accès aux concours financiers du FEICOM.

## **II) conditions d'accès aux concours financiers du FEICOM**

Avant 2007 novembre, il n'existait aucun cadre juridique permettant au FEICOM de remplir les missions qui ont été présentées plus haut. Ce vide a d'ailleurs été relevé par les différents audits réalisés dans l'entreprise, qui ont constaté que les financements étaient octroyés à la « tête du client ». C'est dans le but de corriger ces insuffisances qu'il a été mis sur pied **le 16 novembre 2007, un Code d'Intervention du FEICOM (CIF)**. Ce code détermine les règles appliquées par le FEICOM dans ses interventions auprès des Communes ou de leurs regroupements, dans le cadre de ses missions. Il précise les conditions d'éligibilité des Communes ou de leurs groupements à un prêt, la typologie des interventions, la structuration des concours financiers, etc. En plus de ce code, il a été mis sur pied **un Comité des Concours Financiers du FEICOM (CCFF)** qui a des compétences pour des financements **supérieurs ou égaux à 30 000 000 FCFA**. Monsieur le Directeur Général est compétent pour des financements inférieurs à 30 000 000 FCFA.

Par ailleurs, bien que le CIF ait été mis sur pied, celui-ci ne tenant pas compte de la complexité existant dans le domaine de la coopération, a été complété **le 21 aout 2008 par le Cadre d'Appui du FEICOM aux Actions Internationales des Communes (CAFAIC)**. Le CAFAIC définit clairement les types de concours apportés aux Communes par le FEICOM dans le cadre de l'accompagnement de celles-ci dans leur déploiement international.

Toujours dans le but de tenir compte des difficultés financières rencontrées par certaines Communes, un **Programme d'Assistance aux Communes à Revenu Faible (PACARF) a été adopté le 14 janvier 2009**. Celui-ci définit les règles appliquées par le FEICOM pour financer des projets ayant un impact direct sur l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations, des projets générateurs de revenus ou des équipements abritant les services locaux. Les Communes à Revenu Faible sont celles dont **la moyenne des trois derniers comptes administratifs est inférieure à 20 000 000 FCFA et/ou qui a perçu au plus 7 500 000 FCFA** des CAC par an. Les concours octroyés dans ce programme sont des contributions solidarité. Compte tenu des évolutions enregistrées dans le cadre de la mise à disposition des ressources aux CTD et notamment des impôts soumis à péréquation définis par la loi portant fiscalité locale, cet outil est en cours de révision.

Enfin, pour tenir compte des spécificités des Communautés Urbaines et des potentialités de certaines Communes, **il a été mis sur pied le 14 janvier 2009, un Cadre Particulier d'Investissement du FEICOM pour les Communautés Urbaines et les Communes à Fort Potentiel en abrégé CAPIC**. Le CAPIC finance les projets générateurs de revenus et les projets rentables. Les projets rentables sont ceux dont le Business Plan fait ressortir un résultat net positif au terme d'un nombre d'exercices comptables qui sera défini en fonction de la nature du projet. Ainsi, les projets financés par le CAPIC sont les prises de participation, les Apports de Garantie, les prêts entièrement remboursables aux taux d'intérêt du CIF, suivant la demande de la Commune. Compte tenu du risque élevé de ce type de financement, la production d'un business plan établi par un cabinet agréé est essentielle.

La mise sur pied de tous les outils présentés précédemment a pour but, de permettre l'accès à toutes les Communes, des financements FEICOM qui sont de plusieurs types.

### **III) Typologie des interventions du FEICOM**

Les grands types de concours financiers que le FEICOM accorde aux Communes sont les suivants :

- **Projets Sociaux** (infrastructures hydrauliques, infrastructures énergétiques, voiries et travaux routiers, ouvrages de franchissement ou d'art, aménagements urbains, écoles, centres de santé).
- **Projets d'équipements collectifs** (bâtiments abritant les services locaux, équipements culturels)
- **Projets d'équipements marchands** (marchés, gares routières, auberges municipales, abattoirs, salles des fêtes, unités de transformation agricoles, lotissements, forêts communales, construction de logements).
- **Projets d'équipements utilitaires** (véhicules de liaison, petits équipements ruraux, camions, engins des travaux publics et agricoles).
- **Prêts au fonctionnement** (études et séminaires, les ARD, contrepartie communale pour des projets financés par d'autres organismes, matériel et mobilier de bureaux, paiement des factures diverses).

### **IV) Structuration des concours financiers**

Le tableau suivant présente la structuration des concours financiers en fonction de la typologie présentée précédemment.

<i>Typologie de financement</i>	<i>Structuration</i>			<i>Observations</i>
	ARD (%)	Contribution de solidarité (%)	Prêt (%)	
<b>PROJETS GENERATEURS DE REVENUS</b>				
Projets d'équipements marchands	10%	30%	60%	- L'ARD peut être obtenu en prêt sur une durée de 02 ans avec des frais financiers de 9% - Frais Financiers : 6% - durée de remboursement: 10 ans maximum
Equipements utilitaires	0%	0%	100%	- Frais Financiers : 7% - durée de remboursement: 4 ans maximum
Projets sociaux	10%	60%	30%	- L'ARD peut être obtenu en prêt sur une durée de 02 ans avec des frais financiers de 9% - Frais Financiers : 6% - durée de remboursement: 10 ans maximum
<b>PROJETS NON GENERATEURS DE REVENUS</b>				
				- L'ARD peut être obtenu en prêt sur une durée de 02 ans avec des frais financiers de 9%

<i>Typologie de financement</i>	<i>Structuration</i>			<i>Observations</i>
	ARD (%)	Contribution de solidarité (%)	Prêt (%)	
Projets sociaux	10%	90%	0%	
Equipements collectifs	10%	60%	30%	- L'ARD peut être obtenu en prêt sur une durée de 02 ans avec des frais financiers de 9% - Frais Financiers : 6% - durée de remboursement: 10 ans maximum
Prêts au fonctionnement	0%	0%	100%	- Frais Financiers : 9% - durée de remboursement: 2 ans
Avance de trésorerie	0%	0%	100%	- Frais Financiers : 9% - durée de remboursement: 2 ans

Certains thèmes utilisés dans ce tableau méritent d'être finis. Ainsi :

- **L'Apport en Ressources Définitives (ARD)** est la participation de la Commune à la réalisation d'un projet financé par le FEICOM.
- **La contribution de solidarité** est l'appui financier apporté à une Commune ou un Groupement de Communes, par l'ensemble des autres Communes dans le cadre de la péréquation opérée sur les fonds collectés.

## **V) Conditions d'accès des Communes ou des groupements de Communes aux Concours Financiers du FEICOM**

Ces conditions sont de 02 ordres : d'ordre général et spécifique au type de financement sollicité. Ainsi, les Communes ou groupements de Communes qui sollicitent une intervention du FEICOM dans le cadre d'un concours financier doivent présenter un dossier comprenant les pièces suivantes:

### ***V-1) Pièces d'ordre général***

- Une demande de financement motivée, présentée par le Maire ou les Maires représentant leur groupement, exprimant l'intérêt du projet.
- La délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle et autorisant le Maire ou chacun des Maires en cas de groupement des Communes, à solliciter un concours financiers auprès du FEICOM.
- Un formulaire de demande de concours dûment rempli et signé du Maire ou des Maires représentant leur groupement.
- Les trois derniers comptes administratifs approuvés par l'autorité compétente ou dans le cas d'un groupement de Communes, les trois derniers comptes administratifs de chacune des Communes concernées. **Toutefois, il est prévu pour ce qui est de ces comptes administratifs, que le**

**Ministre chargé des Collectivités Locales peut accorder à une Commune n'ayant pas 03 ans d'existence, une dispense de présentation desdits comptes.**

Le projet concerné doit par ailleurs être inscrit dans le plan communal de développement, et doit être en harmonie avec la stratégie de développement de l'Etat dans le domaine concerné. C'est pourquoi il est demandé de produire l'avis du sectoriel de l'Etat dans le domaine concerné.

***V-2) Pièces d'ordre spécifique***

- **Projets sociaux, équipements collectifs et marchands :**
  - § Un plan de situation,
  - § Un acte d'attribution, titre foncier ou situation juridique du terrain,
  - § Les devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs,
  - § Un dossier d'Avant Projet Sommaire (plans signés par les Bureaux d'Etudes Agréés, notes de calcul).
  
- **Projets d'équipements utilitaires, d'Avances de Trésorerie et de prêts au fonctionnement:**
  - § Les spécifications du matériel,
  - § Devis descriptifs, quantitatifs, et estimatifs, factures pro forma,
  - § Lettre d'invitation pour les voyages à l'étranger,
  - § Une autorisation de sortie du territoire visée par les autorités compétentes,
  - § Un état des salaires visé par les autorités compétentes.

**VI) Ressources du FEICOM**

Pour mener à bien les missions ci-dessus, l'Etat a mis certaines ressources à la disposition du FEICOM qui sont rappelées dans la loi 2009/019 portant fiscalité locale promulguée par le Président de la République le 15 Décembre 2009. Les innovations relatives aux nouvelles ressources du FEICOM sont contenues dans le **Titre VI traitant "DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION," en son Article 116** qui présente d'abord les recettes du FEICOM (alinéa 1), puis le produit des impôts locaux à centraliser et à redistribuer à toutes les Communes et Communautés Urbaines (alinéa 2).

Part FEICOM = 18% du produit de la taxe de stationnement, des CAC, de la patente, de la licence, de la taxe sur la propriété foncière et les droits de mutations immobilières.

Dans cette nouvelle attribution des ressources, comparativement aux anciennes dispositions, le FEICOM perd le produit de l'impôt libératoire, de toutes les taxes liées au bétail et 30 points sur la taxe de stationnement.

Le FEICOM gagne quantitativement, du fait du rendement de nouveaux impôts supérieur à la perte subie sur les taxes relatives au bétail et la taxe de stationnement. L'impôt libératoire est compensé par le doublement de la patente et des droits de licence.

Les CTD reçoivent dans le cadre des impôts et taxes centralisés:

- n 70% des CAC,
- n 50% de la quote-part de la redevance forestière annuelle affectée aux Communes,
- n 100% des droits de timbres automobiles.

Suivant la même Loi, les compétences du FEICOM sont désormais étendues au produit ou quote-part des impôts, taxes et redevances dus aux Régions. **Cf. Titre VII "Des impôts et taxes des Régions", article 119, alinéa 2:** "Le produit ou quote-part des impôts, taxes et redevances dus aux Régions sont émis et recouverts sur bulletins et quittances distincts établis au profit du FEICOM ou de tout autre organisme de centralisation ou de péréquation, en vue de leur centralisation et répartition au profit des Régions."

Un détail des activités du FEICOM dans la Région du Littoral, est présenté en annexe au présent exposé.

En conclusion, il apparaît que le FEICOM est un véritable outil de financement de l'Etat pour le développement local et une véritable alternative dans les différents domaines de financement présentés tout au long de cet exposé. C'est donc dans un souci d'équité et d'efficacité perceptible à travers la mise sur pied du Comité des Concours Financiers du FEICOM où sont représentés les Maires, que des outils de financement ont été mis sur pied. Il revient aux Maires de les exploiter et de ne pas hésiter de soumettre au financement du FEICOM, les projets susceptibles d'améliorer les conditions de vie des populations et à la Commune, de disposer de ressources additionnelles pour mener à bien ses missions de service public. Par ailleurs, la hiérarchie du FEICOM dans le but d'accroître la performance de l'entreprise, a engagé celle-ci au cours de l'exercice 2009, **dans un processus de certification à la norme ISO 9001 version 2008** qui est une norme de **management de la qualité, et a de ce fait, obtenu le certificat y relatif**. Il s'agit pour l'organisme de se conformer aux exigences de cette norme afin de mettre un service de qualité à la disposition des Communes, et à terme de mobiliser les ressources additionnelles à travers la reconnaissance internationale que pourrait induire cette certification. L'Agence est disposée à accompagner l'ensemble des Maires, dans le cadre de ses missions d'assistance conseil

Je vous remercie pour votre aimable attention.